

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOGAZ'M

Le Château
02350 Missy-Lès-Pierrepont

Références : BIOGAZ26Rpref-36
Code AIOT : 0100001897

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement BIOGAZ'M implanté Le Château 02350 Missy-lès-Pierrepont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOGAZ'M
- Le Château 02350 Missy-lès-Pierrepont
- Code AIOT : 0100001897
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Unité de méthanisation agricole

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	PORTER A CONNAISSANCE	Code de l'environnement du 12/08/2010, article R512-46-23	Demande d'action corrective	3 mois
4	Clôture	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Lagune	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 MODIFIE	Sans objet
2	STOCKAGE DIGESTAT	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater la réalisation d'une nouvelle lagune de digestat suite à la fuite survenue en 2024 sur un ouvrage existant.

Cette nouvelle lagune présente une capacité équivalente.

Cette nouvelle lagune qui a fait l'objet d'un porter à connaissance en janvier 2025 respecte les dispositions ministérielles (Double géomembrane, Réseau de drainage, puits de contrôles). Un donné acte est joint au présent rapport.

Suite à la visite, il est demandé à l'exploitant de transmettre un descriptif détaillé des travaux de remise en état de la lagune désaffectée assorti d'un planning de réalisation.

La visite a mis en évidence l'arrachage de la clôture par endroits. Il est demandé à l'exploitant de clôturer le site sur l'ensemble de son pourtour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Lagune

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30 MODIFIE
Thème(s) : Risques accidentels, LAGUNE
Prescription contrôlée :

Dispositifs de rétention.

« I. ..

« Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

Constats :

Une fuite de digestat constatée au niveau de la lagune de digestat du site a été signalée à l'inspection le 14-05-2024.

Du digestat est passé sous les géomembranes, du fait d'un défaut d'étanchéité au niveau de certaines soudures.

Un rapport d'accident a été remis par l'exploitant. Une visite a été réalisée le 30-04-2024.

Plusieurs mesures ont été mises en place comme des analyses physico-chimiques au niveau de deux puits situés à proximité de la lagune.

Une nouvelle lagune a été créée et a fait l'objet d'un porter à connaissance préalable (Janvier 2025).

Le dispositif d'étanchéité est constitué de deux géomembranes avec des géo composites de drainage positionnés sous la couche inférieure et entre les deux couches imperméables.

Les réseaux de drainage sont associés à deux puits de contrôles, un puits associé à l'espace intermembranaire et un puits associé à l'espace sous la géomembrane inférieure.

Lors de la visite, aucune trace de digestat n'a été constatée dans les deux puits de contrôle.

A l'issue de la visite certains justificatifs ont été remis par l'exploitant tels que :

- CCTP indice 3 Oct 2024

- Rapport des contrôles des doubles soudures géomembrane (Seconde couche)

- Plans de récolement (Géocomposite de drainage, et couches géomembranes)

- Plan de calepinage des soudures

- PV de réception des travaux (Construction de la nouvelle lagune, construction de la digue, de la voie d'accès, de l'étanchéité, des réseaux d'alimentation) (29-08-2025)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : STOCKAGE DIGESTAT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, STOCKAGE DIGESTAT
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>« Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>« Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »</p>
<p>Constats :</p> <p>La nouvelle lagune a un volume de 13985 m3.</p> <p>Au regard de la production de digestat mentionnée dans le dossier d'enregistrement (19 429 m3 de digestat brut), la capacité de stockage représente plus de 8 mois de production.</p> <p>Lors de la visite, la hauteur libre entre le digestat et la crête du bassin était supérieure à pluie décennale.</p> <p>Le dossier d'enregistrement fait état d'un volume de traitement de 6380 m3, aussi, la capacité de traitement en moyenne annuelle ne doit pas dépasser 80 t/j (en l'absence de couverture).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La capacité de traitement en moyenne annuelle devra être inférieure à 80 tonnes / jour en l'absence de couverture de la lagune de digestat brut, afin d'assurer a minima 80 jours de traitements avant stockage.</p>

Cette capacité peut être ajustée si les dimensions des ouvrages diffèrent de celles mentionnées dans le dossier d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PORTER A CONNAISSANCE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/08/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Risques accidentels, PORTER A CONNAISSANCE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un porter à connaissance déposé le 29-01-2025 a été transmis par l'exploitant.</p> <p>Il porte sur la construction d'une nouvelle lagune de digestat sur les parcelles ZB 22-26 (Parcelles attenantes au site enregistré).</p> <p>La nouvelle lagune se situe à une cinquantaine de mètres de celle endommagée, sur des terrains de même nature (Parcelle cultivée).</p> <p>La parcelle d'emprise de la lagune endommagée retrouvera son état initial.</p> <p>Lors de la visite, il est apparu que les travaux de dépollution n'étaient pas achevés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Un descriptif détaillé des travaux de remise en état de l'ancienne lagune de digestat assorti d'un planning de réalisation sera à joindre.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. ...</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site n'est pas clôturé sur l'intégralité de son périmètre. La clôture est absente par endroits.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>